

Foyer de Grenelle

Statuts

adoptés le 11 mars 2007 par l'assemblée générale de l'association

modifiés le 10 avril 2016 en assemblée générale extraordinaire

Préambule – Charte du mouvement de la Mission populaire évangélique de France

1- Principes généraux du Mouvement

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble participantes d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France. Eclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, en solidarité avec tous ceux qui doivent lutter pour leurs droits et leur dignité, rendre habitable et fraternelle la terre habitée.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- la justice remplace l'oppression,
- l'équité remplace l'exploitation,
- le partage remplace le pillage,
- la dignité remplace le mépris.

2. Mission Populaire

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Evangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La Mission Populaire Evangélique de France, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

3. Ouverture à d'autres institutions

Des institutions autres que les Fraternités peuvent partager les principes énoncés au paragraphe 1 de la présente Charte. Quand elles souhaitent participer au même mouvement de pensée et d'action, elles concluent avec la MPEF des conventions qui reconnaissent cette convergence et précisent les modalités d'action commune.

Article 1 – Dénomination

Dans l'esprit de la Charte du Mouvement de la Mission populaire évangélique de France, citée en préambule, et notamment de son chapitre 1 intitulé « Principes généraux du Mouvement », l'association dénommée « Foyer de Grenelle », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, rassemble les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de proposer un ensemble de services et un dispositif d'animation sociale et de solidarité dans le cadre du quinzième arrondissement de Paris.

Au-delà de la gestion et de l'administration, sa vocation est éducative, préventive et promotionnelle, s'efforçant, dans le cadre d'une action communautaire, d'appréhender globalement les problèmes qui se posent aux individus, aux familles, aux groupes et aux associations locales.

Elle est au service de toute la population, depuis les jeunes enfants jusqu'aux personnes âgées, sans distinction d'origine, d'opinion et de situation sociale.

Elle peut acquérir ou jouir de tout bien et, plus généralement, se doter de tout moyen matériel ou immatériel susceptible de favoriser les buts qu'elle poursuit. En accord avec la Mission populaire évangélique de France, elle peut adhérer à tout organisme.

Article 3 – Siège social et durée

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Membres

Pour devenir membre de l'association, il faut :

- s'engager à respecter les présents statuts,
- payer une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- être agréé par le conseil d'administration de l'association.

La liste des membres est tenue à jour par le conseil et arrêtée au 31 décembre de chaque année. Elle est communiquée à tout membre qui en fait la demande.

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour non respect des statuts, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer devant le conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

Article 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, avant l'assemblée générale de la Mission populaire évangélique de France, sur convocation du président du conseil d'administration adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation comporte la proposition de l'ordre du jour arrêtée par le conseil d'administration. Elle se réunit par ailleurs soit sur décision du conseil d'administration, soit sur demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le conseil d'administration peut y inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Chaque membre présent ne peut disposer, outre sa voix, de plus de deux mandats. Ces mandats sont écrits et valables seulement pour une assemblée générale.

L'assemblée générale :

- entend un ou des rapports sur la situation de l'association (orientations, activités, finances), en débat et prend, le cas échéant, toute décision utile dans ces domaines,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- fixe le montant minimum de la cotisation annuelle,
- vote le budget,
- approuve le règlement intérieur,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer en cas de faute grave et si la question figure à l'ordre du jour.

La présence du quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations et des décisions de l'assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans le mois qui suit, avec le même ordre du jour ; les délibérations et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 et 11, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une élection, ou lorsqu'il s'agit d'une révocation, ou à la demande d'au moins cinq membres présents.

Article 6 – Conseil d'administration : composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze à dix-huit membres de l'association élus par l'assemblée générale.

Le nombre exact de ses membres est fixé par décision de l'assemblée générale prise avant chaque renouvellement. Ils sont élus pour trois ans, le tiers du conseil d'administration étant renouvelable chaque année. Les membres électeurs sont les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres éligibles sont les membres majeurs de l'association qui participent régulièrement à ses activités, à l'exception des personnes rémunérées par l'association ou par la Mission populaire évangélique de France. Le nombre des mandats consécutifs est limité à trois.

En cas de vacance définitive d'un siège de membre du conseil d'administration, le conseil peut coopter un remplaçant, l'assemblée générale immédiatement suivante étant appelée à élire un membre du conseil. Les pouvoirs de ce membre élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Tout conseiller qui, sans motif reconnu valable par le conseil d'administration, n'assiste pas à trois séances consécutives du conseil peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire.

Article 7 – Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration peut inviter, pour une partie ou la totalité de la séance, les personnes rémunérées par l'association ou par la Mission populaire évangélique de France, et toute autre personne. Le pasteur est invité de manière permanente, sauf décision expresse du conseil d'administration. Les personnes invitées siègent avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur décision du bureau ou à la demande d'au moins cinq membres du conseil. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres en exercice du conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par mandat n'est pas admis.

Le conseil d'administration prend toute décision concernant le fonctionnement de l'association, conformément aux présents statuts et au règlement intérieur qu'il a en charge de soumettre au vote de l'assemblée générale.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et, s'il en décide ainsi, un deuxième vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats consécutifs est limité à six.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président ou par tout autre membre désigné à cet effet par le conseil d'administration. Il représente l'association en justice. Il signe les conventions sur autorisation du conseil d'administration. Il signe les contrats de travail des salariés de l'association ; il peut déléguer cette responsabilité.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les participations des utilisateurs,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Ville, d'autres collectivités publiques et de tout organisme,
- les dons manuels des personnes,
- et toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation.

Article 10 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée à cet effet au moins un mois avant la date prévue. La convocation comporte le texte des modifications soumises à l'assemblée.

Cette assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les modifications doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que celles prévues à l'article 10. Le conseil d'administration procède à la liquidation. Il attribue l'actif net soit, de préférence, à la Mission populaire évangélique de France, soit à toute autre association signataire de la Charte figurant au préambule des présents statuts.

Madeline Spaggiari
secrétaire
Nicolas SPECHT
Président
Page 4